



3^{ème} CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2016

Note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier,
portant sur un sujet de droit public

EPREUVE N° 6

Durée : 4 h
Coefficient : 3

SUJET :

Vous êtes administrateur(trice) au sein de la direction budgétaire d'un conseil départemental. Dans le cadre de la riche évolution législative et jurisprudentielle que connaît actuellement le champ de la commande publique, le directeur vous demande de lui préparer une note de bilan et de perspective sur le patrimoine et les achats des personnes publiques, et plus particulièrement des collectivités territoriales.

DOCUMENTS JOINTS

| | | |
|---------------|--|--------|
| Document n° 1 | Conseil d'État, section, 29 janvier 1932, <i>Société des autobus antibois</i> [extraits] | Page 2 |
| Document n° 2 | Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 21 décembre 1987, <i>BRGM</i> | Page 3 |
| Document n° 3 | Article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques | Page 4 |
| Document n° 4 | Conseil d'État, SSR, 29 décembre 2008, <i>OPHLM de Puteaux</i> | Page 5 |
| Document n° 5 | Conseil d'État, SSR, 21 juin 2013, <i>Centre hospitalier du Puy-en-Velay</i> | Page 7 |
| Document n° 6 | Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, « L'actualité du contentieux des contrats publics », <i>4èmes États généraux du droit administratif</i> , 27 juin 2014 [extraits] | Page 9 |

| | | |
|----------------|---|---------|
| Document n° 7 | Jean Maïa, DAJ du ministère de l'économie, « Le droit des marchés publics prend un coup de jeune » (par Jean-Marc Joannès), in : <i>La gazette des communes</i> , 24 juillet 2015 | Page 11 |
| Document n° 8 | Conseil d'État, SSR, 14 octobre 2015, <i>Commune de Châtillon-sur-Seine</i> | Page 14 |
| Document n° 9 | Conseil d'État, SSR, 2 novembre 2015, <i>Commune de Neuves-Maisons</i> | Page 16 |
| Document n° 10 | Conseil d'État, SSR, 20 janvier 2016, <i>CI des villes solidaires</i> | Page 19 |
| Document n° 11 | Conseil d'État, section, 5 février 2016, <i>Transports en commun de l'Hérault</i> | Page 22 |
| Document n° 12 | Conseil d'État, SSR, 30 mars 2016, <i>Centre hospitalier de Perpignan</i> | Page 25 |
| Document n° 13 | Conseil d'État, SSR, 4 avril 2016, <i>CA du centre de la Martinique</i> | Page 28 |
| Document n° 14 | Conseil d'État, SSR, 13 avril 2016, <i>Commune de Baillargues</i> | Page 31 |
| Document n° 15 | Conseil d'État, SSR, 15 avril 2015, <i>Fédération nationale des associations des usagers des transports [extraits]</i> | Page 33 |
| Document n° 16 | Tribunal des conflits, 6 juin 2016, <i>Commune d'Aragnouet</i> | Page 36 |

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Document n° 1

Conseil d'État, section, 29 janvier 1932, *Société des autobus antibois*

(*M. Cuvelier, rapporteur ; M. Latournerie, commissaire du gouvernement*)

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour la société des autobus antibois, dont le siège est à Antibes Alpes-Maritimes, place Guynemer, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État les 7 avril et 20 avril 1927, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 14 février 1927 par lequel le maire de Cannes a réglementé la circulation et le stationnement des voitures de transport en commun sur les voies et places publiques de la ville de Cannes ; vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; vu la loi du 5 avril 1884 ; [...]

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du maire de Cannes du 14 février 1927, il est interdit à toute voiture de transports en commun de stationner ainsi que de s'arrêter ou même de ralentir en cours de route pour prendre ou laisser des voyageurs dans l'agglomération de Cannes sans autorisation du maire ; qu'il résulte des termes mêmes de cet arrêté, dont le sens d'ailleurs est précisé par les observations présentées au nom de la ville de Cannes, que le maire ne s'est pas borné à spécifier que les entrepreneurs de transports en commun recevraient sur leur demande une autorisation qui déterminerait les points d'arrêt ou de stationnement de leurs voitures, mais qu'il a entendu interdire d'une façon générale auxdits entrepreneurs, sauf autorisation qu'il se réserve d'accorder ou de refuser discrétionnairement, de prendre ou laisser des voyageurs dans l'agglomération ;

Considérant qu'en raison de la généralité de ses dispositions, ledit arrêté concerne non seulement les entreprises de transports en commun assurant leur service à l'intérieur de l'agglomération, mais encore celles qui,

comme la société requérante, effectuent des transports de ville à ville en passant par Cannes ;

Considérant que, pour toute entreprise de transports en commun, il appartient au maire de subordonner à la délivrance d'une autorisation l'exploitation d'un service fonctionnant à l'intérieur de l'agglomération ;

Mais *considérant* que, en ce qui concerne les entreprises de transports en commun reliant plusieurs communes entre elles, s'il appartenait au maire de leur interdire d'effectuer tout trafic de voyageurs à l'intérieur de l'agglomération de façon à empêcher la concurrence de ces entreprises avec la société concessionnaire des transports en commun dans ladite agglomération, et s'il était en droit, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, de prescrire des itinéraires spéciaux pour la traversée de la ville, d'interdire la montée ou la descente des voyageurs en dehors du ou des points où il estimerait que la circulation ne subirait de ce fait aucun inconvénient appréciable, et, d'une façon générale, d'aménager dans la commune au mieux de l'intérêt public les conditions de circulation des voitures de transports en commun assurant un service intercommunal, il ne pouvait, comme il l'a fait, ordonner auxdites entreprises de traverser la ville sans y effectuer un seul arrêt pour prendre ou déposer les voyageurs en provenance ou à destination de la ville de Cannes, une pareille prohibition ayant pour effet, dans les circonstances de l'espèce, d'interdire d'une façon absolue le service des transports en commun automobiles entre ladite ville et les autres communes ; que, dès lors, la société requérante est fondée à soutenir qu'à ce point de vue l'arrêté attaqué du maire de Cannes est entaché d'excès de pouvoir.

DÉCIDE [annulation]

Document n° 2

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 21 décembre 1987, *BRGM*

(*M. Sargos, conseiller rapporteur ;
M. Charbonnier, avocat général*)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen,

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article 537, alinéa 2, du Code civil ;

Vu le principe général du droit suivant lequel les biens des personnes publiques sont insaisissables ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les biens n'appartenant pas à des personnes privées sont administrés et aliénés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ; que, s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne permet pas de recourir aux voies d'exécution de droit privé ; qu'il appartient seulement au créancier bénéficiaire d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant une personne publique au paiement, même à titre de provision, d'une somme d'argent, de mettre en oeuvre les règles particulières issues de la loi du 16 juillet 1980 ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 18 mars 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

D'où il suit qu'en validant des saisies-arrêts pratiquées à l'encontre du Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial qui avait été condamné par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée à payer une indemnité provisionnelle à la compagnie d'assurance Llyod continental, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Document n° 3

Article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Partie législative

Deuxième partie : gestion

Livre Ier : biens relevant du domaine public

Titre Ier : consistance du domaine public

Chapitre Ier : domaine public immobilier

Section 1 : règles générales

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Document n° 4

Conseil d'État, SSR, 29 décembre 2008, *OPHLM de Puteaux*

(*Mme Agnès Fontana, rapporteur*)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 août et 29 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour l'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ (OPHLM) DE PUTEAUX, dont le siège est à Puteaux (92802) ; l'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DE PUTEAUX demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt du 23 juin 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris l'a condamné à verser à la SARL Serbois la somme de 95 452 euros (626 128 F) augmentée des intérêts au taux légal à compter du 22 mai 1997, pour solde d'un marché de menuiserie ; 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les conclusions de la SARL Serbois ; 3°) de mettre la somme de 3 500 euros à la charge de la SARL Serbois en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; vu le code civil, notamment son article 1152 ; vu le code des marchés publics ; vu le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ; vu le code de justice administrative ; [...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ (OPHLM) DE PUTEAUX a confié à la SARL Serbois, par acte d'engagement signé le 17 mai 1995, un marché à bons de commande portant sur le remplacement des menuiseries extérieures de ses résidences ; que l'article 6-1 du cahier des clauses

administratives particulières du marché prévoyait que les travaux seraient exécutés dans les délais fixés par les ordres de service correspondants ; que le même article fixait les pénalités de retard applicables à 100 F pour le premier jour de retard, 150 F pour le deuxième jour et 200 F pour chacun des jours de retard suivants ; que la société Serbois a demandé la résiliation du contrat le 1er avril 1996 ; que l'entreprise ayant présenté un décompte final le 12 décembre 1996, l'OPHLM a établi le 25 mars 1997 un décompte général faisant apparaître des pénalités de retard d'un montant de 968 350 F, soit 147 637 euros ; que la société Serbois a fait connaître à l'office, par un courrier du 4 avril 1997, son refus de signer ce décompte eu égard aux pénalités de retard dont elle contestait l'application ; que la société a saisi le tribunal administratif de Paris le 22 mai 1997 d'une demande tendant à se voir payer le solde du marché pour un montant de 161 903 euros assorti des intérêts légaux ; que par un jugement du 2 juillet 2002, le tribunal a rejeté la demande ; que sur appel de la société, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement, arrêté le montant des pénalités de retard à 63 264 euros, et condamné l'office à payer à la société la somme de 95 461 euros pour solde du marché ; que l'office se pourvoit contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux : (...) si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas

encore fait l'objet d'un règlement définitif (...); qu'aux termes de l'article 13.45 du même cahier des clauses administratives générales : dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'oeuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours, fixé au 44 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché ; que pour admettre la régularité de la réclamation formée par la société Serbois le 4 avril 1997, la cour s'est fondée sur la circonstance que cette entreprise avait contesté l'intégralité du montant des pénalités de retard mises à sa charge par le maître d'ouvrage ; qu'en relevant, par une appréciation souveraine dont il n'est pas soutenu qu'elle serait entachée de dénaturation, que ce courrier mettait l'office en mesure de connaître la nature et l'étendue de la contestation dont il était saisi et, par suite, était de nature à interrompre le délai au terme duquel le décompte acquiert un caractère définitif, la cour administrative d'appel de Paris, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant par ailleurs qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ; qu'après avoir estimé que le montant des pénalités de retard appliquées par l'office, lesquelles s'élevaient à 147 637 euros, soit 56,2 % du montant global du marché, était manifestement excessif, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en retenant une méthode de calcul fondée sur l'application d'une pénalité unique pour tous les ordres de

service émis à la même date, aboutissant à des pénalités d'un montant de 63 264 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DE PUTEAUX n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que l'OPHLM DE PUTEAUX demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la société Serbois qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DE PUTEAUX la somme de 3 000 euros qui sera versée à la société Serbois ;

DÉCIDE [rejet]

(*Mme Domitille Duval-Arnould, rapporteur ; M. Nicolas Polge, rapporteur public*)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 mars 2011 et 14 juin 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour le centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, dont le siège est BP 352 au Puy-en-Velay (43012 Cedex) ; le centre hospitalier du Puy-en-Velay demande au Conseil d'État d'annuler l'arrêt n° 09LY02761-09LY02780 du 6 janvier 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, sur appel de M. A... B..., annulé le jugement n° 0801701 du 6 octobre 2009 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et l'a condamné à verser, d'une part, à M. B... la somme de 28 000 euros et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Loire la somme de 154 858,26 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ; vu le code de la santé publique ; vu le code de la sécurité sociale ; vu le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B..., présentant une sigmoïdite récidivante, a subi le 8 décembre 2005 une coelioscopie et une résection du colon au centre hospitalier du Puy-en-Velay ; qu'à la suite de différentes complications, ayant nécessité des reprises chirurgicales elles-mêmes à l'origine de nouvelles complications infectieuses, il a conservé des séquelles qui l'ont conduit à rechercher la responsabilité du centre hospitalier du Puy-en-Velay au titre, d'une part, de fautes qui auraient été commises dans sa prise en charge et, d'autre part, de la survenue d'une infection nosocomiale ; que, par un jugement du 6 octobre 2009, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la

demande de M. B... ainsi que les conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ; que, par un arrêt du 6 janvier 2011, la cour administrative d'appel de Lyon, jugeant que le centre hospitalier du Puy-en-Velay était tenu de répondre des dommages résultant de l'infection nosocomiale alléguée, a censuré la décision des premiers juges et fait droit tant aux demandes indemnitaires de M. B... qu'aux conclusions présentées par la caisse d'assurance maladie ; que le centre hospitalier du Puy-en-Velay se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. *Considérant* qu'aux termes du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : "Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. / Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère" ; que si ces dispositions font peser sur l'établissement de santé la responsabilité des infections nosocomiales, qu'elles soient exogènes ou endogènes, à moins que la preuve d'une cause étrangère soit rapportée, seule une infection survenant au cours ou au décours d'une prise en charge et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de la prise en charge peut être qualifiée de nosocomiale ;

3. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... présentait, à son admission au centre

hospitalier du Puy-en-Velay, une maladie infectieuse qui a motivé l'intervention chirurgicale pratiquée ; que, pour retenir qu'il avait contracté une infection nosocomiale, la cour administrative d'appel de Lyon s'est bornée à constater que les suites opératoires avaient été compliquées par une multi-infection résultant, selon l'expert, de la dissémination de nombreuses colonies microbiennes ; qu'en retenant cette qualification sans rechercher si les complications survenues étaient soit consécutives au développement de l'infection préexistante, soit distinctes et liées à une nouvelle infection survenue au cours des soins prodigués au centre hospitalier du Puy-en-Velay, les juges d'appel ont commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le centre hospitalier du Puy-en-Velay est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

4. *Considérant* que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font

obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du centre hospitalier du Puy-en-Velay qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DÉCIDE

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon n° 09LY02761-09LY02780 du 6 janvier 2011 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 3 : Les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Loire au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au centre hospitalier du Puy-en-Velay, à M. A... B... et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Loire.

Document n° 6

Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, « L'actualité du contentieux des contrats publics », intervention devant les 4èmes États généraux du droit administratif, 27 juin 2014

[...] L'évolution du contentieux des contrats publics exprime, concentre et approfondit l'exigence croissante et transversale de sécurisation des actes édictés par les administrations. Il prolonge par ses propres voies la tendance à la subjectivation du contentieux administratif aux côtés du contentieux objectif de la légalité et il renouvelle, sous l'égide de principes constitutionnels et sous l'influence du droit de l'Union européenne, l'équilibre nécessaire entre la sauvegarde du principe de légalité et le respect des impératifs de clarté, de prévisibilité et de stabilité du droit. Cet équilibre, qui préside désormais au développement de toutes les branches du droit administratif, s'intègre, dans le contentieux contractuel, à l'économie interne et originelle d'un objet juridique hybride, qui n'est pas « né contrat mais comme une sorte de dérivé, de bifurcation de l'acte unilatéral ». [...]

I. La diversification et la spécialisation des sources du droit des contrats publics (A) ainsi que la pratique des recours formés par les tiers et les parties contre de tels contrats (B) ont été sources de complexité et d'insécurité juridique.

A. Si le droit des contrats publics conserve une réelle homogénéité, il s'est toutefois sensiblement complexifié et ramifié en raison du développement d'un droit spécial des contrats publics, qui n'a pas encore été unifié.

1. L'unité du régime contentieux des contrats administratifs est le fruit, depuis le début du XXème siècle, d'une construction volontaire, systématique et coordonnée par la jurisprudence et la doctrine d'une « théorie générale » autonome, dont instigateurs furent Gaston Jèze, Georges Péquignot et André de Laubadère. [...] 2. Pour autant, le régime contentieux des contrats publics s'est

progressivement complexifié et fragmenté en raison de la diversification et de la spécialisation des règles qui leur sont applicables. Comme l'ont souligné ce matin le doyen Israël et le président Stirn, ce phénomène doit être compris à la lumière de l'affirmation de la liberté contractuelle des personnes publiques. Consacrée d'abord comme principe général du droit puis comme principe à valeur constitutionnelle, cette liberté a trouvé dans le rappel de ses limites et dans son encadrement, en particulier par la création de procédures diversifiées de passation, les vecteurs juridiques de son épanouissement, suivant en cela le régime général de l'article 4 de la Déclaration du 26 août 1789, duquel elle a été déduite. [...]

B. Ces facteurs d'insécurité juridique tenant aux sources écrites du droit des contrats publics se cumulent par ailleurs avec les effets parfois indésirables des règles jurisprudentielles encadrant l'exercice des recours dirigés contre des contrats publics par des tiers ou les parties.

1. Tout d'abord, l'élargissement des voies de recours ouvertes aux tiers a pu être source de complexité et d'atteintes excessives à la stabilité des relations contractuelles. 1.1. Dès le début du XXème siècle, le Conseil d'État a permis, d'une manière libérale, à tout tiers intéressé – notamment les usagers des services publics ou encore les contribuables locaux – d'obtenir l'annulation pour excès de pouvoir des actes unilatéraux pris pour la passation ou l'exécution d'un contrat administratif – c'est-à-dire des actes dits « détachables ». [...] 1.2. Sans oublier le recours de plein contentieux que peut former le représentant de l'État contre les contrats passés par les collectivités territoriales et leurs établissements, les deux dernières décennies se sont donc caractérisées

par une diversification des voies de droit ouvertes aux tiers. Celle-ci a complexifié la cartographie des recours contentieux et, surtout, elle a pu ouvrir la voie à des atteintes excessives à la stabilité des relations contractuelles. [...] 2. S'agissant des recours formés par les parties à un contrat administratif, des irrégularités entendues au sens le plus large pouvaient entraîner la disparition rétroactive du contrat. Combinée à un office trop restreint et trop mécanique du juge du contrat, cette situation a généré des risques nouveaux d'insécurité juridique. [...]

II. Pour juguler ces risques multiples, croissants et excessifs d'insécurité juridique, l'office du juge du contrat a été refondé, qu'il soit saisi par les parties (A) ou les tiers (B), afin de préserver efficacement la stabilité des relations contractuelles.

A. L'examen par le juge du contrat des irrégularités invoquées devant lui par les parties prend désormais en compte l'« exigence de loyauté des relations contractuelles » et ce juge dispose, pour préserver l'objectif de stabilité de ces relations, d'une palette élargie de pouvoirs.

1. En consacrant cette exigence de loyauté, le Conseil d'État a réaffirmé que « la conclusion d'un contrat, en droit administratif, comme en droit privé, crée entre les parties des relations qui déterminent leurs droits et obligations », et il a, partant, revivifié dans le contentieux des contrats publics l'empire de la règle *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. [...] 2. Afin que soit donnée une pleine et effective portée à son appréciation de la gravité des vices relevés, le juge du contrat a vu la palette de ses pouvoirs élargie. [...]

B. Cette refondation de l'office du juge du contrat s'est nourrie et accompagnée d'une « simplification », d'une « sécurisation » et d'une « clarification » des recours ouverts aux tiers. À ce titre, le président Stirn a pu relever

ce matin que le récent arrêt du Conseil d'État, Département de Tarn-et-Garonne⁸⁰, a procédé à une remise en ordre de ce contentieux en couronnant d'une manière naturelle et attendue les évolutions convergentes de la jurisprudence, à la manière de l'arrêt *Nicolo* dans le domaine du contrôle de conventionnalité des lois.

1. Ces recours ont tout d'abord été simplifiés : le Conseil d'État a en effet jugé que, désormais, tout tiers intéressé, et plus seulement les concurrents évincés, peut contester directement devant le juge de plein contentieux la validité d'un contrat administratif. [...] 2. Cette simplification contentieuse permet de promouvoir une sécurisation des contrats conclus, grâce à l'instauration d'un double « verrou ». [...] 3. Cette sécurisation permet enfin une certaine clarification et homogénéisation des pouvoirs du juge du contrat. [...]

Ces mutations progressives et encore récentes illustrent combien « le droit des contrats [public] sert de 'laboratoire' à la réforme du droit administratif »¹. Il a d'abord acclimaté, dans les structures théoriques et la pratique contentieuse du droit public, les exigences puissantes et convergentes au niveau européen du droit spécial de la concurrence. Il a en outre été l'instrument d'une modernisation de la procédure contentieuse administrative à l'aune des impératifs contemporains d'effectivité, de célérité et de sécurité juridique. Pour autant, en dépit d'efforts de rationalisation et de simplification, son unité demeure encore en gésine. Si l'affirmation des principes constitutionnels et européens de la commande publique, applicables à l'ensemble des contrats publics, ont apporté une première pierre à l'édifice rénové et unifié d'une « théorie générale », d'autres chantiers, importants et de longue haleine, doivent encore être approfondis, [...] avant l'adoption d'un code des contrats publics ou de la commande publique.

¹ Laure Marcus, *L'unité des contrats publics*, éd. Dalloz, 2010, p.10 [note du président Sauvé].

Document n° 7

Jean Maïa, DAJ du ministère de l'économie, « Le droit des marchés publics prend un coup de jeune » (par Jean-Marc Joannès), in : *La gazette des communes*, 24 juillet 2015

Références² :

- directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;
- ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Quelles sont les lignes de force de l'ordonnance marchés publics ?

Il faut retenir principalement trois axes. D'abord, l'ordonnance rassemble dix-sept textes sur les marchés publics. Lorsqu'elle entrera en vigueur, il n'en existera plus qu'un seul, de référence. Ensuite, de façon plus substantielle, c'est un ensemble de mesures favorables aux PME, dont l'accès à la commande publique sera facilité, avec l'extension de la règle de l'allotissement. Une part de l'exécution des nouveaux marchés de partenariat leur sera désormais réservée, sauf impossibilité. Le troisième axe, c'est l'utilisation stratégique de la commande publique, conformément à l'esprit des directives : renforcement des clauses sociales et environnementales, extension du dispositif de réservation de marchés aux entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS) notamment.

Quelles sont les grandes nouveautés ?

L'open data prend une dimension importante dans les marchés publics. Tout en respectant le secret industriel et commercial, nous aurons tous plus de visibilité dans la pratique des marchés ! Cela fait écho à une proposition de

M. Nadal, Président de la Haute autorité de la transparence dans la vie publique, qui couvre beaucoup d'objectifs d'intérêt général, tout en ouvrant la perspective de nouveaux services. L'article 2 instaure pour la première fois la notion de réciprocité dans les marchés publics : l'idée, c'est que qu'il est clairement affirmé que nous sommes pas tenus d'ouvrir nos marchés aux États tiers qui se ferment à l'Union européenne. L'ordonnance s'inscrit ainsi dans le projet de règlement européen sur la réciprocité en cours de discussion.

La dématérialisation n'apparaît pas spécifiquement...

Elle relève plus du domaine réglementaire, et donc du décret d'application à venir. Mais un projet de plan national de dématérialisation de vient d'être mis en ligne. Avec un objectif de dématérialisation de la quasi-totalité des marchés publics en 2018 comme objectif. Mais l'ordonnance procède d'un travail de rationalisation, de simplification, mais elle prend en compte les évolutions des technologies et des besoins et des comportements. Le droit des marchés publics se prend un coup de jeune !

² [Note de l'auteur du sujet.]

Quels conseils donneriez-vous aux acheteurs publics ?

Il ne faut pas s'inquiéter. D'abord, parce qu'avec une entrée en vigueur en janvier 2016, nous avons le temps de nous y familiariser. La réforme sera encore mieux perçue quand le projet de décret sera soumis à consultation publique. Et donc, après l'été, les inquiétudes éventuelles seront levées. Il est bon que les acheteurs publics commencent à se pencher sur l'ordonnance... et répondent à la consultation publique sur le décret d'application qui sera ouverte le plus tôt possible après l'été !

Quels comportements l'application du nouveau droit des marchés publics devrait-elle susciter ?

Une dimension très importante de la réforme, c'est la négociation, qui devra entrer beaucoup plus largement dans la pratique des acheteurs. Il y aura à établir des relations de confiance au stade de la candidature. Sans ignorer les principes de la commande publique, nous allons aider les acheteurs publics à, en quelque sorte, « se décomplexer ». D'ailleurs, les directives font davantage confiance aux acheteurs et les incitent à se rapprocher un peu plus des entreprises. C'est ainsi que le décret d'application comportera des dispositions relatives au « sourcing ».

Quelles sont les mesures de simplification pour les collectivités ?

D'abord, l'ordonnance est beaucoup plus facile à lire que les textes en vigueur. Y naviguer est bien plus simple que de naviguer au sein des dix sept textes applicables. Mais l'essentiel des mesures de simplification apparaîtront dans le décret d'application, avec les indications relatives aux délais, le détail des procédures... Autrement dit, avec l'ordonnance, nous avons voulu mettre à la disposition des acheteurs une boîte à outils. Le décret d'application en constituera le mode d'emploi.

Il n'y aura donc qu'un seul décret d'application ?

Pour être précis, il y en aura deux, car l'un sera spécifiquement consacré aux marchés de défense et de sécurité, pour des raisons de légistique. Je comprends la part de frustration que certains peuvent ressentir à attendre les mesures d'applications. L'ordonnance n'apporte pas toutes les réponses pour le quotidien. Mais il est aussi indispensable de prendre le temps.

Mais il y a sans doute aussi des raisons d'ordre constitutionnel...

Oui. L'ordonnance va donner une valeur législative au droit des marchés publics. Nous allons respecter à la lettre la Constitution et plus précisément ses articles 34 et 37, qui distinguent ce qui relève de la loi de ce qui relève du règlement. En agissant ainsi, on prépare le futur code de la commande publique.

Quels sont les points de vigilance à adopter ?

L'ordonnance n'interdit rien qui soit aujourd'hui possible. Elle procède d'abord d'un souci de rationalisation. Même les nouveaux marchés de partenariats regroupent une grande diversité de contrats sectoriels. Mais disposer d'une seule formule, ce sera finalement plus simple. Je crois que, d'une façon générale, le nouveau droit des marchés sera plus sécurisant, par sa simplicité. Mon conseil pour les acheteurs publics qui appliqueront ce nouveau droit en 2016, c'est tout simplement de s'informer régulièrement, et de s'intéresser au projet de décret.

Pourquoi avoir créé les marchés de partenariat ?

Il s'agit de sécuriser des opérations dites « domaniales », mais qui en fait étaient des marchés publics au sens communautaire. Avec,

pour conséquence une certaine fragilité juridique. Par ailleurs, nous avons pu tirer le bilan de dix ans de contrats de partenariats. Beaucoup de rapports, du Sénat, de la Cour des comptes et de l'administration générale des Finances ont tiré un bilan très précis. Il y avait des risques, parfois des dérives. L'ordonnance en tire les conséquences en imposant des précautions : évaluation préalable, étude de la soutenabilité budgétaire. La mission d'appui aux PPP verra ses missions recentrées sur l'évaluation et l'expertise. À noter qu'il y aura plusieurs seuils permettant de recourir aux marchés de partenariat : il faut pouvoir prendre en compte la diversité des situations et les secteurs.

Que devient la procédure de concours ?

Les architectes n'ont aucune raison de s'inquiéter : le concours trouve sa place dans l'ordonnance. Le décret précisera son mode de fonctionnement. Nous ne pouvons pas édicter des mesures qui seraient contraires à la directive. Mais l'intention, c'est de rester au plus près du droit en vigueur actuellement. Nous n'avons jamais eu l'intention d'ignorer le rôle des architectes, avec lesquels nous travaillerons bien évidemment à l'occasion de la phase de consultation publique sur le décret d'application.

Quelles les prochaines échéances ?

La réforme de la commande publique est donc bien engagée. Nous avons ouvert le 22 juillet la consultation publique sur la transposition de la directive Concessions, et ce jusqu'au 30 septembre prochain. Le projet de décret d'application de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet sera, comme déjà évoqué, soumis à consultation publique après l'été. Ce sont des phases très importantes d'appropriation des projets de textes, d'autant que nous rendons publiques les études d'impacts.

Je trouverais intéressant de pouvoir publier tous ces textes assez rapidement, en amont de l'échéance de transposition des directives, c'est-à-dire le 18 avril 2016. S'agissant du code de la commande publique, qui regroupera marchés publics et concessions, il faudra passer par l'étape de codification.

Document n° 8

Conseil d'État, SSR, 14 octobre 2015, *Commune de Châtillon-sur-Seine*

(*M. Mathieu Herondart, rapporteur ; M. Benoît Bohnert, rapporteur public*)

Vu la procédure suivante :

M. D... A... et Mme B... C... ont demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler pour excès de pouvoir diverses délibérations du conseil municipal de Châtillon-sur-Seine, notamment la délibération du 9 décembre 2011 n° 2011-106. Par l'article 1er de son jugement n° 1200312 du 5 mars 2013, le tribunal administratif a annulé la délibération n° 2011-106 prévoyant la cession des parcelles cadastrées ZK n° 298 à ZK n° 311, autorisant le maire à signer les actes nécessaires à son exécution et décidant l'imputation des recettes afférentes à son exécution à l'article 7015 "vente de terrains" du budget annexe "Lotissement d'habitations les Hauts de Cramonts" et rejeté le surplus de leurs conclusions.

Par un arrêt n° 13LY01144 du 19 décembre 2013, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel de la commune de Châtillon-sur-Seine contre l'article 1er de ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 19 février et 19 mai 2014, la commune de Châtillon-sur-Seine demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cet arrêt ; 2°) de mettre à la charge de M. A... et de Mme C... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ; vu : la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, notamment son article 1er ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 9 décembre 2011, la commune de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) a autorisé la vente de parcelles du lotissement "les Hauts de Cramont", dont elle est propriétaire, à des gens du voyage installés sur ces terrains dans des conditions précaires, afin de permettre leur relogement ; que la délibération fixait à cinq euros hors taxes le mètre carré le prix de vente de ces parcelles, dont le service des domaines avait, par un avis du 4 novembre 2011, estimé la valeur vénale à trente euros hors taxes le mètre carré ; que, par un jugement du 5 mars 2013, le tribunal administratif de Dijon a annulé cette délibération, qui prévoyait la cession des parcelles cadastrées ZK n° 298 à ZK n° 311, autorisait le maire à signer les actes nécessaires à son exécution et décidait l'imputation des recettes afférentes à son exécution à l'article 7015 "vente de terrains" du budget annexe "Lotissement d'habitations les Hauts de Cramonts" ; que, sur appel de la commune, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé cette annulation par un arrêt du 19 décembre 2013, contre lequel la commune se pourvoit en cassation ;

2. *Considérant* que la cession par une commune d'un terrain à des particuliers pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

3. *Considérant* que, pour déterminer si la décision par laquelle une collectivité publique cède à une personne privée un élément de son

patrimoine à un prix inférieur à sa valeur est, pour ce motif, entachée d'illégalité, il incombe au juge de vérifier si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général ; que, si tel est le cas, il lui appartient ensuite d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis, les contreparties que comporte la cession, c'est-à-dire les avantages que, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, elle est susceptible de lui procurer, et de s'assurer, en tenant compte de la nature des contreparties et, le cas échéant, des obligations mises à la charge des cessionnaires, de leur effectivité ; qu'il doit, enfin, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien cédé ;

4. *Considérant* qu'après avoir relevé que la cession litigieuse, décidée en vue de permettre à des gens du voyage d'être logés décentement, était justifiée par un motif d'intérêt général, la cour a jugé que ni les avantages en matière d'hygiène et de sécurité publiques, ni la possibilité d'économiser le coût d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage et les coûts d'entretien de terrains irrégulièrement occupés, dont la commune se prévalait devant elle, ne pouvaient être comptés au nombre des contreparties de la cession ; qu'elle a seulement regardé comme des contreparties les obligations mises à la charge des acquéreurs, par les stipulations du cahier des charges de la cession qui prévoient notamment qu'ils ne pourront vendre les parcelles qu'au prix d'achat initial, majoré du coût des constructions édifiées, pendant un délai de dix ans ; qu'elle a ainsi méconnu les principes énoncés au point 3 ci-dessus et commis une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit donc être annulé ;

5. *Considérant* qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... et de Mme C... la somme globale

de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE [annulation ; renvoi]

Document n° 9

Conseil d'État, SRR, 2 novembre 2015, *Commune de Neuves-Maisons*

(M. Frédéric Puigserver, rapporteur ; M. Jean Lessi, rapporteur public)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme A... B...a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Neuves-Maisons a refusé de prendre les mesures permettant la conservation et l'entretien de la parcelle cadastrée AB 874. Par un jugement n° 1100434 du 10 juillet 2012, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 12NC01558 du 10 octobre 2013, la cour administrative d'appel de Nancy, saisie par Mme B..., a annulé ce jugement ainsi que la décision implicite du maire de la commune de Neuves-Maisons, et a enjoint à la commune de prendre, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêt, les mesures de nature à aménager la parcelle en cause afin de la rendre conforme à son affectation à la circulation piétonne.

Procédure devant le Conseil d'État

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 décembre 2013 et 8 janvier 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la commune de Neuves-Maisons demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cet arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 10 octobre 2013 ; 2°) de mettre à la charge de Mme B... la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu : le code général des collectivités territoriales ; le code général de la propriété des personnes publiques ; le code de la voirie routière ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite du partage, intervenu en 2007, d'une parcelle auparavant détenue par une indivision, la commune de Neuves-Maisons est devenue propriétaire d'un immeuble situé à l'un des angles du carrefour constitué par les deux rues principales de la commune ; que la commune ayant ensuite procédé, en 2009, à la démolition du bâtiment, le terrain, délimité sur deux côtés par d'autres bâtiments, et sur les deux autres côtés, sans obstacle organisé au franchissement, par les trottoirs qui bordent la voie publique, est resté vide ; que le maire de la commune a laissé sans réponse la demande, faite en 2010, de Mme B..., propriétaire de l'un des bâtiments bordant le terrain communal et y ayant un accès, tendant à ce que soient entrepris des travaux de conservation et d'entretien de ce terrain ;

2. *Considérant* qu'en vertu de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ; que, selon l'article L. 2111-2 du même code, font également partie du domaine public communal les biens de la commune qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ;

3. *Considérant* qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour qualifier la parcelle litigieuse de dépendance du domaine public

communal, la cour, d'une part, après avoir relevé que cette parcelle, propriété de la commune, était située à l'intersection de deux voies communales, dans le prolongement des trottoirs bordant ces voies, sans obstacle majeur à la circulation des piétons, en a déduit que cette parcelle était affectée aux besoins de la circulation terrestre ; que, s'il lui appartenait de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public routier communal, la cour, en statuant ainsi, sans rechercher si la commune avait affecté la parcelle en cause aux besoins de la circulation terrestre, a commis une erreur de droit ; que la cour a, d'autre part, jugé que la parcelle litigieuse constituait l'accessoire d'une dépendance du domaine public routier ; que, toutefois, en ne recherchant pas si cette parcelle était indissociable du bien relevant du domaine public dont elle était supposée être l'accessoire, la cour a méconnu les dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

4. *Considérant* qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. *Considérant* qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : "sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public" ;

6. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier que si la parcelle litigieuse était accessible au public, elle ne pouvait être

regardée comme affectée par la commune aux besoins de la circulation terrestre ; qu'ainsi, elle ne relevait pas, comme telle, en application de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public routier communal ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier, en dépit de la circonstance que des piétons aient pu de manière occasionnelle la traverser pour accéder aux bâtiments mitoyens, que la commune ait affecté cette parcelle à l'usage direct du public ; qu'elle n'a pas davantage été affectée à un service public ni fait l'objet d'un quelconque aménagement à cette fin ; qu'elle n'entraîne pas, dès lors, dans les prévisions de l'article L. 2111-1 du même code ; que, de même, il ne ressort pas de ces pièces, notamment en raison de la configuration des lieux, qu'elle constituait un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public de la commune, au sens des dispositions de l'article L. 2111-2 du code ; qu'il suit de là que la parcelle litigieuse ne constituait pas une dépendance du domaine public de la commune mais une dépendance de son domaine privé ; que la contestation du refus du maire de prendre, à la demande d'un propriétaire riverain, des mesures permettant la conservation et l'entretien de cette parcelle, qui n'affecte ni le périmètre, ni la consistance du domaine privé communal, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève donc de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, par suite, il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy et de rejeter la demande de Mme B...comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

7. *Considérant* qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B... la somme de 3 000 euros à verser à la commune de Neuves-Maisons ; que les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la

commune de Neuves-Maisons qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DÉCIDE

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 10 octobre 2013 et le jugement du tribunal administratif de Nancy du 10 juillet 2012 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la demande de Mme B... devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Neuves-Maisons a refusé de prendre les mesures permettant la conservation et l'entretien de la parcelle cadastrée AB 874 sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 3 : Mme B...versera à la commune de Neuves-Maisons une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de Mme B...présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la commune de Neuves-Maisons et à Mme A... B....

Document n° 10

Conseil d'État, SSR, 20 janvier 2016, *Communauté intercommunale des villes solidaires*

(M. François Lelièvre, rapporteur ; M. Gilles Pellissier, rapporteur public)

Vu la procédure suivante :

La société Derichebourg Polyurbaine a demandé au juge du référé précontractuel du tribunal administratif de la Réunion d'annuler, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, la procédure d'appel d'offres lancée par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) en vue de la passation du lot n° 1 d'un marché public ayant pour objet la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés.

Par une ordonnance n° 1500822 du 2 octobre 2015, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif a annulé la procédure au stade de l'analyse des offres.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 19 octobre, 3 novembre et 29 décembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la CIVIS demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cette ordonnance ; 2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la société Derichebourg Polyurbaine ; 3°) de mettre à la charge de société Derichebourg Polyurbaine la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ; vu : le code des marchés publics ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le

magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : "I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : "Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)" ;

2. *Considérant* qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres ; qu'il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats ;

3. *Considérant* que pour annuler, au stade de l'analyse des offres, la procédure de passation du lot n° 1 du marché public de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés lancée par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), le juge des référés du tribunal administratif de la Réunion a jugé que, pour apprécier défavorablement l'offre de la société Derichebourg Polyurbaine au regard du critère de "cohérence entre la décomposition du prix global et forfaitaire et la note méthodologique du candidat", la CIVIS avait apporté des corrections injustifiées au décompte des emplois que la société entendait affecter à l'exécution du marché ; qu'en procédant ainsi, il ne s'est pas borné à vérifier que la CIVIS n'avait pas dénaturé le contenu de l'offre de la société, mais s'est prononcé sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur la valeur de cette offre ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il a commis une erreur de droit ; que, par suite, la CIVIS est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

4. *Considérant* qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

5. *Considérant*, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : "La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence" ; et qu'aux termes de l'article 72 du même code : "Le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles. / Le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution de chaque tranche. Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble

cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures." ;

6. *Considérant* que si la société Derichebourg Polyurbaine fait valoir que les candidats n'étaient pas en mesure de connaître la nature des prestations à réaliser de manière certaine dès lors que, en vertu du c) de l'article 3.3 du règlement de consultation, la tranche conditionnelle n° 1 susceptible d'être affermie avait vocation à remplacer la tranche ferme, il ressort des termes de l'article 3.1 de ce règlement qu'aucune des prestations prévues dans la tranche ferme, qui consiste en la collecte des déchets "en porte-à-porte", ne devait être supprimée en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, qui concerne la collecte de déchets "en bornes d'apport volontaire" ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société Derichebourg Polyurbaine, la consistance et les modalités d'exécution de la tranche conditionnelle n° 1 sont suffisamment définies tant à l'article 3 du règlement de la consultation que dans le cahier des clauses techniques particulières, notamment ses articles 9 et 10 et ses annexes V et VII ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la CIVIS aurait méconnu les dispositions des articles 5 et 72 du code des marchés publics en ne définissant pas les besoins correspondant aux tranches ferme et conditionnelles doit être écarté ;

7. *Considérant*, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur la façon dont la CIVIS a apprécié l'offre de la société Derichebourg Polyurbaine au regard du critère de "cohérence entre la décomposition du prix global et forfaitaire et la note méthodologique du candidat" ; que, par ailleurs, si la CIVIS a apporté des corrections au décompte des emplois que la société entendait affecter à l'exécution du marché, c'est en raison des particularités de la présentation de son offre ; qu'ainsi, le moyen

tiré de ce que la CIVIS aurait mis en oeuvre des méthodes d'appréciation des offres différentes pour l'attributaire du marché et pour la société requérante et aurait ainsi méconnu le principe d'égalité de traitement doit être écarté ;

8. *Considérant*, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les membres du groupement d'entreprises attributaire du marché pour le lot n° 1, la société HCE et la SEMRRE, ont produit l'ensemble des pièces et attestations mentionnées à l'article 46 du code des marchés publics et à l'article 4 de l'annexe 6 du règlement de la consultation ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce qu'en attribuant le marché à ce groupement, la CIVIS aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence doit, en tout état de cause, être écarté ;

9. *Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la CIVIS, que la société Derichebourg Polyurbaine n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure litigieuse ;

10. *Considérant* que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la CIVIS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il y a lieu, en revanche, au titre des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société Derichebourg Polyurbaine, d'une part, le versement à la société HCE d'une somme de 1 500 euros pour la procédure devant le tribunal administratif de la Réunion, et, d'autre part, le versement à la CIVIS d'une somme de 4 500 euros pour la procédure devant ce tribunal et le Conseil d'État ;

DÉCIDE

Article 1er : L'ordonnance du 2 octobre 2015 du juge des référés du tribunal administratif de la Réunion est annulée.

Article 2 : La demande de la société Derichebourg Polyurbaine est rejetée.

Article 3 : La société Derichebourg Polyurbaine versera, d'une part, une somme de 4 500 euros à la CIVIS et, d'autre part, une somme de 1 500 euros à la société HCE au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par la société Derichebourg Polyurbaine sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la communauté intercommunale des villes solidaires et à la société Derichebourg Polyurbaine. Copie en sera adressée pour information à la société d'économie mixte Réunion Recyclage Environnement et à la société HC Environnement.

Document n° 11

Conseil d'État, section, 5 février 2016, *Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport*

(M. Frédéric Puigserver, rapporteur ; M. Jean Lessi, rapporteur public)

Vu la procédure suivante :

La société "Voyages Guirette" a demandé au tribunal administratif de Montpellier, d'une part, l'annulation du marché n° 2008-39 conclu par le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport avec le groupement momentané d'entreprises Pons Laurès et, d'autre part, la condamnation du syndicat mixte à l'indemniser du préjudice né de son éviction irrégulière, à hauteur de 15 000 euros au titre des frais de soumissionnement exposés et à hauteur de 699 976,50 euros au titre du manque à gagner.

Par un jugement n° 0903521 du 19 novembre 2010, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 11MA00297 du 26 mai 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur la requête de la société "Voyages Guirette", annulé ce jugement, résilié le contrat litigieux et rejeté les conclusions indemnitaires de cette société.

Par un pourvoi sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 28 juillet et 28 octobre 2014 et le 30 avril 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport demande au Conseil d'État dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il a prononcé la résiliation du contrat conclu entre le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport et le groupement momentané d'entreprises Pons Laurès ; 2°) réglant l'affaire

au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel.

Vu les autres pièces du dossier ; vu : le code des marchés publics ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport a conclu en 2009 avec le groupement d'entreprises Pons Laurès un marché à bons de commande portant sur des services de transports scolaires et réguliers de voyageurs dans le secteur Mont d'Orb-Caroux ; que, la société Voyages Guirette, dont l'offre avait été rejetée par un courrier du 13 mai 2009, a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contestant la validité de ce contrat et de conclusions tendant à ce que le syndicat mixte soit condamné à l'indemniser du préjudice né de son éviction irrégulière ; que, par un arrêt du 26 mai 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, annulé le jugement du 19 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté cette demande, et, d'autre part, prononcé la résiliation du contrat litigieux et rejeté les conclusions indemnitaires de la société Voyages Guirette ; que le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a prononcé la résiliation du contrat ;

Sur les règles applicables au recours :

2. *Considérant* qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des

articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'État dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'État dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

3. *Considérant* toutefois que la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'État, statuant au contentieux a jugé que le recours défini ci-dessus ne trouve à s'appliquer, selon les modalités précitées et quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette même décision ; qu'il en résulte que le recours de la société Voyage Guirette, formé le 7 août 2009 devant le tribunal administratif de Montpellier, doit être apprécié au regard des règles applicables avant ladite décision, qui permettaient à tout requérant qui aurait eu

intérêt à conclure un contrat administratif d'invoquer tout moyen à l'appui de son recours contre le contrat ;

4. *Considérant* qu'il résulte de ce qui précède qu'en retenant, pour résilier le marché public contesté, un moyen tiré de l'illégalité de la durée de cet accord-cadre, sans avoir recherché si ce moyen pouvait être utilement invoqué par la société, eu égard à l'intérêt lésé dont elle se prévalait, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu l'étendue de son office ;

Sur les autres moyens :

5. *Considérant*, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 77 du code des marchés publics : "(...) II. - La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. / L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. (...)" ;

6. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le contrat litigieux a été passé pour une durée de six ans afin, comme le soutenait le pouvoir adjudicateur, " de tenir compte des investissements nécessaires, conséquences des exigences qualitatives en matière de sécurité, d'accessibilité et de normes environnementales, figurant dans le dossier de consultation des entreprises " ; qu'en jugeant, après avoir notamment relevé dans sa décision, d'une part, que la durée d'amortissement des véhicules utilisés, retenue par l'administration fiscale, était de quatre ou cinq ans et, d'autre part, que l'attributaire pouvait utiliser des véhicules d'une ancienneté maximale de dix ans, que les exigences qualitatives prévues par les documents de la consultation ne plaçaient pas le syndicat mixte dans un cas exceptionnel justifiant qu'il fût dérogé à la durée de quatre

ans prévue par les dispositions citées ci-dessus du code des marchés publics, la cour n'a pas donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée ; qu'elle n'a, en tout état de cause, pas non plus commis d'erreur de droit en tenant compte des possibilités de réutilisation ou de revente des véhicules nécessaires à l'exécution du contrat litigieux pour apprécier les modalités de leur amortissement ;

7. *Considérant*, en second lieu, que si le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport soutient que la cour aurait méconnu l'étendue de son office et commis une erreur de droit en prononçant la résiliation du contrat sans s'assurer que cette mesure n'était pas de nature à porter atteinte à l'intérêt général, il ressort des écritures du syndicat devant la cour administrative d'appel que ce dernier demandait à la cour, dans l'hypothèse où elle estimerait que l'illégalité invoquée par la société appelante était de nature à vicier la procédure, de ne pas annuler le marché, eu égard précisément à la nécessaire protection de l'intérêt général, mais de se limiter à en prononcer la résiliation ; qu'eu égard à l'absence de tout élément de nature à établir que la résiliation du contrat était elle-même de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général, il s'ensuit que le syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport n'est pas fondé à soutenir qu'en faisant droit à cette demande, la cour administrative d'appel de Marseille aurait commis une erreur de droit ou méconnu l'étendue de son office ;

8. *Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi du syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport ne peut qu'être rejeté ;

DÉCIDE [rejet]

Document n° 12

Conseil d'État, SSR, 30 mars 2016, *Centre hospitalier de Perpignan*

(*Mme Pauline Jolivet, rapporteur ; M. Edouard Crépey, rapporteur public*)

Vu la procédure suivante :

La société par action simplifiée Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH) a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 30 octobre 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Perpignan a rejeté sa demande de communication des pièces du marché d'assurance de responsabilité civile conclu avec la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), ainsi que ses annexes, et d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de Perpignan de lui communiquer, sous astreinte, ces documents.

Par un jugement n° 1204882 du 17 décembre 2013, le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, prononcé un non-lieu partiel à statuer et, d'autre part, annulé la décision du directeur du Centre hospitalier de Perpignan en tant qu'elle refuse de communiquer au BEAH le formulaire de réponse financière produit par la SHAM dans le cadre de la passation du marché public de prestations d'assurance responsabilité civile qui lui a été attribué.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 17 février 2014, 19 mai 2014 et 10 septembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le centre hospitalier de Perpignan demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler ce jugement ; 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les demandes présentées par le Bureau européen d'assurance hospitalière en première instance ; 3°) de mettre à la charge du

Bureau européen d'assurance hospitalière la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ; vu : la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH) s'est porté candidat dans le cadre d'un appel d'offres ouvert lancé par le centre hospitalier de Perpignan pour l'assurance responsabilité civile de l'établissement ; que par courrier du 29 mars 2012, le BEAH a été informé que son offre n'avait pas été retenue ; qu'il a sollicité la communication des pièces relatives à ce marché ainsi que ses annexes ; que, sur saisine du BEAH, la commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable à la communication de ces documents ; que le 30 octobre 2012, le directeur du centre hospitalier de Perpignan a confirmé son refus de communiquer le marché de prestation d'assurance responsabilité civile conclu avec la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) et ses annexes ; que par jugement du 17 décembre 2013, le tribunal administratif de Montpellier, après avoir relevé un non lieu à statuer partiel sur la demande de communication, a annulé la décision du 30 octobre 2012 en tant qu'elle refuse de communiquer au BEAH le formulaire de réponse financière produit par la SHAM et a enjoint au centre hospitalier de produire ce document ; que le pourvoi en cassation du centre hospitalier de Perpignan doit être regardé comme dirigé contre le jugement en tant qu'il fait droit à la demande du BEAH, c'est-à-dire contre ses articles 2 à 4 et en tant qu'il a rejeté sa demande présentée au titre des

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2. *Considérant* qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal alors en vigueur : "Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. / Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. (...)" ; qu'aux termes de l'article 2 de cette même loi : "Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. / Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés." ; que le II de l'article 6 de cette loi dispose que : "II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / - dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle (...)" ; que ces dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 311-1 à L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

3. *Considérant* qu'il résulte des dispositions précitées que les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 ; que, saisi d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché ; que dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et qu'il est susceptible, ainsi, de porter atteinte au secret commercial, n'est quant à lui, en principe, pas communicable ;

4. *Considérant* que pour juger communicable le formulaire de réponse financière de la SHAM, attributaire du marché relatif à l'assurance responsabilité civile du centre hospitalier de Perpignan, le tribunal a estimé que cette communication ne pouvait porter atteinte à la concurrence en se fondant notamment sur le fait que le marché n'était pas susceptible d'être renouvelé à brève échéance par le centre hospitalier ; que ce faisant, alors qu'en lui-même le bordereau de prix unitaire d'un marché est, ainsi qu'il a été dit, en principe susceptible d'affecter la concurrence entre les entreprises intervenant dans un même secteur d'activité et ainsi de porter atteinte au

secret commercial, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que le centre hospitalier de Perpignan est fondé à demander l'annulation des articles 2 à 4 du jugement attaqué et en tant qu'il met à sa charge une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5. *Considérant* qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, dans cette mesure, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

6. *Considérant* que la communication du prix détaillé de l'offre de l'attributaire d'un marché dans le secteur des assurances, qui relève de la stratégie commerciale de l'assureur et peut en révéler les principaux aspects, est susceptible de porter atteinte au secret commercial ; qu'en l'absence de circonstances particulières relatives à l'offre retenue par le centre hospitalier, c'est sans erreur de droit ni de qualification juridique que le directeur du centre hospitalier de Perpignan a estimé ne pouvoir communiquer ce document demandé ; qu'il suit de là, que le BEAH n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la décision qu'il attaque ;

7. *Considérant* que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du centre hospitalier de Perpignan qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Bureau européen d'assurance hospitalière la somme de 5 000 euros à verser au centre hospitalier de Perpignan, pour l'ensemble de la procédure, au titre de ces dispositions ;

DÉCIDE

Article 1er : Les articles 2 à 4 du jugement du 17 décembre 2013 du tribunal administratif de Montpellier et l'article 5 en tant qu'il met une somme à la charge du centre hospitalier de Perpignan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la demande du Bureau européen d'assurance hospitalière tendant à l'annulation du refus de communication du formulaire de réponse financière de l'attributaire du marché d'assurance responsabilité civile du centre hospitalier de Perpignan ainsi que celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société Bureau européen d'assurance hospitalière versera au centre hospitalier de Perpignan la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au centre hospitalier de Perpignan et à la SAS Bureau européen d'assurance hospitalière.

(Mme Charline Nicolas, rapporteur ; M. Gilles Pellissier, rapporteur public)

Vu la procédure suivante :

La société Caraïbes Développement a demandé au juge des référés du tribunal administratif de la Martinique, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation d'une convention provisoire pour la gestion du service public de la fourrière de véhicules de Mangot Vulcin engagée par la communauté d'agglomération du centre de la Martinique, puis, après avoir été informée de sa signature, d'annuler, sur le fondement de l'article L. 551-13 du même code, la convention conclue le 9 novembre 2015 entre la communauté d'agglomération et la société Depann Express.

Par une ordonnance n° 1500589 du 1er décembre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de la Martinique a, en premier lieu, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la société Caraïbes Développement tendant à l'annulation de la procédure de passation de la convention litigieuse et a, en second lieu, annulé la convention du 9 novembre 2015.

Par un pourvoi, enregistré le 18 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la communauté d'agglomération du centre de la Martinique demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cette ordonnance en tant qu'elle annule la convention du 9 novembre 2015 ; 2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par la société Caraïbes Développement ; 3°) de mettre à la charge de la société Caraïbes Développement la somme

de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ; vu : le code général des collectivités territoriales ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 551-14 du même code : "Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'État dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local" ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-18 du même code, le juge du référé contractuel "prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / La même annulation est prononcée lorsqu'ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre,

deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat" ;

2. *Considérant* qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : "(...) Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. (...)"; que si l'article L. 1411-12 prévoit que les dispositions de l'article L. 1411-1 ne s'appliquent pas aux délégations inférieures à certains montants, il les soumet également à une publicité préalable ; que les articles R. 1411-1 et R. 1411-2 du même code, pris pour application des articles L. 1411-1 et L. 1411-12, qui fixent les modalités de cette publicité, ne sont assortis d'aucune dérogation ; que, toutefois, en cas d'urgence résultant de l'impossibilité soudaine dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service public, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de délégation de service public sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites ; que la durée de ce contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, si la collectivité entend poursuivre la délégation du service, ou, au cas contraire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance ;

3. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de la Martinique que, le 9 avril 2008, la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) a conclu avec la société Clichy Dépannage une convention de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de la fourrière de véhicules de Mangot Vulcin, convention reprise en 2011 par la société Caraïbes Développement ; que son terme était fixé au 31 août 2015 ; que, par une délibération du 22 juillet 2015, la CACEM a décidé de prolonger la délégation de service public jusqu'au 30 avril 2016 pour un motif d'intérêt général, tiré de ce qu'il était envisagé de procéder au transfert à l'État de la compétence en matière de fourrière des véhicules ; que la société Caraïbes Développement a signé, le 31 août 2015, l'avenant portant prolongation de la convention, en y ajoutant deux clauses suspensives ; que le préfet de la région de la Martinique ayant estimé, dans l'exercice de son contrôle de légalité, que ces deux clauses présentaient un caractère abusif et illégal, la CACEM a, par une délibération du 3 novembre 2015, retiré "l'avenant et engagé une consultation avec plusieurs entreprises, dont la société Caraïbes Développement, afin de conclure une "convention provisoire pour la gestion du service public de fourrière" ; que la société Caraïbes Développement a saisi le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de la Martinique, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à l'annulation de la procédure de passation du nouveau contrat ; qu'ayant appris au cours de l'instance que ce contrat avait été signé par la CACEM avec la société Depann Express le 9 novembre 2015, elle a demandé au juge du référé contractuel du même tribunal de l'annuler, sur le fondement de l'article L. 551-13 du même code ; que, par l'ordonnance attaquée, celui-ci, après avoir constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la

procédure de passation, a fait droit aux conclusions tendant à l'annulation du contrat, au motif que la CACEM n'avait mis en oeuvre aucune mesure de publicité, sans que l'urgence invoquée ne justifie, dans les circonstances de l'espèce, une telle dispense ;

4. *Considérant*, en premier lieu, que, pour soutenir qu'elle était placée dans une situation d'urgence, la CACEM invoquait la circonstance qu'elle avait été tenue de "retirer", au mois de novembre 2015, l'avenant prolongeant la convention antérieure et que celle-ci devait donc être regardée comme ayant pris fin le 31 août 2015 ; que, pour écarter ce moyen, le juge des référés du tribunal administratif de la Martinique, après avoir constaté que la CACEM n'avait pas accepté les clauses suspensives introduites par la société Caraïbes Développement dans l'avenant, a toutefois relevé que la société y avait renoncé dès le 8 octobre 2015, que le préfet lui-même avait estimé que, ces clauses mises à part, la prolongation de la délégation ne soulevait aucune observation et que la décision de "retrait" intervenue le 3 novembre 2015 devait s'analyser en une résiliation, d'ailleurs notifiée au délégataire postérieurement à la conclusion du nouveau contrat ; qu'en déduisant de ces éléments, au terme d'une appréciation des pièces du dossier qui n'est pas entachée de dénaturation, que le service public de la fourrière pouvait continuer d'être exécuté par la société Caraïbes Développement dans le cadre de la prolongation de la délégation conclue le 9 avril 2008, et donc que l'urgence ne justifiait pas que la CACEM conclue une nouvelle convention, même provisoire, sans publicité ni mise en concurrence, le juge des référés n'a entaché son ordonnance, qui est suffisamment motivée, ni de contradiction de motifs, ni d'erreur de droit ;

5. *Considérant*, en second lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 551-18 du code de justice administrative que l'annulation d'un contrat dans le cadre d'un référé contractuel,

lorsqu'elle est prononcée pour l'un des motifs mentionnés au premier ou au deuxième alinéa de cet article, et notamment, s'agissant d'une délégation de service public, pour absence totale de publicité, n'est pas subordonnée, contrairement aux hypothèses prévues au troisième alinéa, à la condition que le manquement ait affecté les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la CACEM, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit, ni méconnu son office en ne recherchant pas si la société Caraïbes Développement était susceptible d'avoir été lésée par l'absence de publicité préalable à la conclusion de la convention conclue avec la société Depann Express ;

6. *Considérant* qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la CACEM doit être rejeté ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société Caraïbes Développement, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la CACEM le versement à la société Caraïbes Développement de la somme de 3 000 euros au titre des mêmes dispositions ;

DÉCIDE

Article 1er : Le pourvoi de la CACEM est rejeté.

Article 2 : La CACEM versera à la société Caraïbes Développement la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération du centre de la Martinique, à la société Caraïbes Développement et à la société Depann Express.

(M. Jean-Marc Anton, rapporteur ; Mme Nathalie Escaut, rapporteur public)

Vu la procédure suivante :

Par jugement avant-dire droit du 2 février 2015, le tribunal d'instance de Montpellier a sursis à statuer sur les conclusions de MM. B... C... et F... de H... de I... et de Mme E... D..., veuve C..., tendant à ce qu'il soit procédé contradictoirement au bornage des parcelles cadastrées AL n° 27 et AL n° 28, situées à Baillargues, et a invité les parties à soumettre au juge administratif une question préjudicielle relative à l'appartenance ou non de ces parcelles au domaine public de la commune.

M. B... C..., M. F... de H... de I... et Mme E... D... ont demandé au tribunal administratif de Montpellier de dire que les parcelles cadastrées section AL n° 27 et AL n° 28 qui ont fait l'objet d'une expropriation partielle n'étaient pas entrées dans le domaine public de la commune de Baillargues. Par un jugement n° 1501454 du 16 juin 2015, le tribunal a fait droit à cette demande.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 1er juillet 2015, 1er octobre 2015 et 18 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la commune de Baillargues demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler ce jugement ; 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande ; 3°) de mettre à la charge de M. C... et autres la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ; vu : le code général de la propriété des personnes

publiques ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Baillargues a décidé d'aménager sur une surface d'une douzaine d'hectares un plan d'eau artificiel destiné à la pratique des activités sportives et de loisir et pouvant servir de bassin d'écrêtement des crues ; qu'à la suite de la décision de la commune, le préfet de l'Hérault a pris, le 29 octobre 2012, un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du parc Gérard Bruyères ; qu'après l'ordonnance du juge de l'expropriation du département de l'Hérault du 3 décembre 2013, la commune a exproprié M. C..., M. de H... de I... et Mme E... D... d'une partie de leur propriété correspondant aux parcelles cadastrées section AL 27 et AL 28, afin d'augmenter la surface des terrains dont elle était propriétaire et de les utiliser pour le plan d'eau ; que M. C..., M. de H... de I... et A... D... ont assigné la commune de Baillargues devant le tribunal d'instance de Montpellier afin que soit désigné un expert-géomètre chargé de proposer un bornage entre la partie expropriée et la partie non expropriée de leur propriété ; que le tribunal d'instance a sursis à statuer par un jugement du 2 février 2015 dans l'attente de savoir si les parcelles qui ont fait l'objet d'une expropriation relèvent ou non du domaine public de la commune ; que la commune se pourvoit en cassation contre le jugement du 6 juin 2015 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a jugé que la partie expropriée de ces parcelles ne fait pas partie du domaine public ;

2. *Considérant* qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques: "Le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des

biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public" ;

3. *Considérant* que, quand une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public ;

4. *Considérant* que le tribunal administratif, devant lequel il n'était pas contesté que la commune avait pris la décision d'affecter les terrains en cause au service public, a, par un motif qui n'est argué d'aucune dénaturation, relevé que les travaux de réalisation du projet avaient été engagés ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus qu'en jugeant que les terrains n'étaient pas incorporés au domaine public de la commune, sans rechercher s'il résultait de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, notamment des travaux dont il constatait l'engagement, que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public auquel la commune avait décidé d'affecter ces terrains pouvait être regardé comme entrepris de façon certaine, le tribunal a commis une erreur de droit ; que, dès lors, la commune est fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque ;

5. *Considérant* qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C..., de M. de H...de I... et de Mme D...la somme globale de 3 000 euros à verser à la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les dispositions du même article font obstacle à ce

que la commune verse aux défendeurs la somme qu'ils réclament à ce titre ;

DÉCIDE [annulation ; renvoi]

Document n° 15

Conseil d'État, SSR, 15 avril 2015, *Fédération nationale des associations des usagers des transports*

(M. Cyrille Beaufile, rapporteur ; M. Xavier de Lesquen, rapporteur public)

Vu les autres pièces des dossiers ; vu : le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le code des transports ; le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 ; le code de justice administrative ; [...]

1. *Considérant* que par décret du 10 janvier 2015, le Premier ministre a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse « Poitiers-Limoges » entre Iteuil (Vienne) et Le Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aslonnes, Civaux, Dienné, Leuré, Gizay, Iteuil, Lhonnaizé, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Roches-Prémarie-Andillé, Vernon, La Villedieu-du-Clain et Vivonne [...] et des communes de Bellac, Chamborêt-Chaptelat, Limoges, Nieul, Le Palais-sur-Vienne, Peyrilhac et Saint-Jouvent [...]

Sur les fins de non-recevoir opposées par SNCF Réseau : [...]

Sur les interventions de l'association de promotion du TGV Poitiers-Limoges-Brive et de Châteauroux Métropole : [...]

Sur la légalité externe du décret attaqué :

7. *Considérant* qu'aux termes de l'article L. 1511-1 du code des transports : « *Les choix relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux matériels de transport dont la réalisation repose, en totalité ou en partie, sur un financement public sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. / Ils tiennent compte des besoins des usagers, des*

impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, des objectifs de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux, notamment de ceux résultant des atteintes à l'environnement. » ; qu'aux termes de l'article L. 1511-2 du même code : « *Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes intégrant les impacts des effets externes des transports sur, notamment, l'environnement, la sécurité et la santé et permettant des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport ainsi qu'entre les modes ou les combinaisons de modes de transport.* » ; que l'article L. 1511-4 du même code prévoit que le dossier de l'évaluation économique et sociale est joint au dossier de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi du 30 décembre 1982 relative aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs, repris aux articles R. 1511-4 et R. 1511-5 du code des transports : « *L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte : (...)* / 2° *Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ; (...)* / *L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel, tant des avantages et inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressées*

que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers. Ce bilan comporte l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité calculée selon les usages des travaux de planification. Il tient compte des prévisions à court et à long terme qui sont faites, au niveau national ou international, dans les domaines qui touchent aux transports, ainsi que des éléments qui ne sont pas inclus dans le coût du transport, tels que la sécurité des personnes, l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement économique et l'aménagement des espaces urbain et rural. Il est établi sur la base de grandeurs physiques et monétaires ; ces grandeurs peuvent ou non faire l'objet de comptes séparés (...) » ;

8. *Considérant* que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges se borne, dans son analyse des conditions de financement du projet, à présenter les différentes modalités de financement habituellement mises en œuvre pour ce type d'infrastructures et les différents types d'acteurs susceptibles d'y participer ; qu'il ne contient ainsi aucune information précise relative au mode de financement et à la répartition envisagés pour ce projet ; qu'en égard notamment au coût de construction, évalué à 1,6 milliards d'euros en valeur actualisée 2011, l'insuffisance dont se trouve ainsi entachée l'évaluation économique et sociale a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que le décret attaqué a ainsi été adopté dans des conditions irrégulières ;

Sur la légalité interne du décret attaqué :

9. *Considérant* qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la

valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

10. *Considérant* que le projet litigieux, qui tend à relier Poitiers à Limoges par une ligne ferroviaire à grande vitesse d'une longueur de 112 km, est justifié par des considérations d'aménagement du territoire ; qu'il a, en effet, pour objet, en les raccordant au réseau européen de trains à grande vitesse, de contribuer au développement économique et au désenclavement du Limousin, et en particulier de l'agglomération de Limoges, et indirectement des départements du Cantal, du Lot et de la Dordogne ; que cette opération, qui est ainsi susceptible de bénéficier à une vaste partie du territoire national faiblement pourvue en grandes infrastructures de transport, doit permettre, en réduisant les pollutions et nuisances liées à la circulation routière et en améliorant le confort et la sécurité des personnes transportées, de ramener le temps de parcours respectivement entre Limoges et Poitiers et Limoges et Paris de 1h45 à 30 minutes et de 3h09 à 2h03 ; qu'elle présente ainsi un intérêt public ;

11. *Considérant*, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que le coût de construction de cette ligne ferroviaire, dont le financement du projet n'est, en l'état, pas assuré, est, ainsi qu'il a été dit au point 8, évalué à 1,6 milliards d'euros en valeur actualisée à 2011 ; que les temps de parcours affichés font l'objet d'incertitudes résultant de la complexité de gestion d'une voie à grande vitesse unique assortie d'ouvrages d'évitement ; que l'évaluation de la rentabilité économique et sociale du projet est inférieure au niveau habituellement retenu par le Gouvernement pour apprécier si une opération peut être regardée comme utile, en principe, pour la collectivité ; que si le projet est principalement justifié par des considérations d'aménagement du territoire, la liaison qu'il prévoit se présente

comme un simple barreau se rattachant au réseau ferroviaire à grande vitesse, dont il n'est pas envisagé le prolongement ; que sa mise en œuvre aura, en outre, selon toute vraisemblance, pour effet un report massif de voyageurs de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse vers la ligne à grande vitesse, impliquant une diminution de la fréquence du trafic sur cette ligne et donc une dégradation de la desserte des territoires situés entre Orléans et Limoges ; qu'enfin, en déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction, dont l'engagement est envisagé entre 2030 et 2050, le Gouvernement n'a pas satisfait à la réserve formulée par la commission d'enquête tendant à ce que ces travaux soient programmés à un horizon suffisamment rapproché ; qu'ainsi, l'adoption immédiate du décret porte une atteinte très importante aux droits des propriétaires des terrains dont la déclaration d'utilité publique autorise l'expropriation dans un délai de quinze ans ;

12. *Considérant* qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les inconvénients du projet l'emportent sur ses avantages dans des conditions de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique ;

13. *Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les requérants sont fondés à demander l'annulation du décret du 10 janvier 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse « Poitiers-Limoges » et des décisions implicites refusant le retrait de cet arrêté ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
[...]

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les interventions de l'association de promotion du TGV Poitiers-Limoges-Brive et de Châteauroux Métropole sont admises.

Article 2 : Le décret du 10 janvier 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse « Poitiers-Limoges » et les décisions implicites du Premier ministre rejetant les recours gracieux du département de l'Indre et de l'association anti-LGV Limoges-Poitiers et pro-POLT dirigés contre ce décret sont annulés.

Article 3 [...] ; Article 4 [...]

Document n° 16

Tribunal des conflits, 6 juin 2016, *Commune d'Aragnouet*

(*M. Rémy Schwartz, rapporteur ; M. Girard, commissaire du gouvernement*)

Vu, enregistrée à son secrétariat le 5 février 2016, l'expédition de l'arrêt du 1er février 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant, d'une part, sur la demande de la commune d'Aragnouet tendant à l'annulation du jugement du 29 juin 2012 du tribunal administratif de Pau par lequel, statuant avant dire droit, il a ordonné une expertise pour déterminer le montant de l'indemnité due par la commune d'Aragnouet à la commune de Vignec suite à la résiliation de la convention du 25 août 1970 liant les deux communes, d'autre part, sur l'appel incident de la commune de Vignec tendant à la condamnation de la commune d'Aragnouet à lui verser la somme de 4 260 000 euros au titre du rachat de sa rente foncière, a renvoyé au Tribunal par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai, présenté par la SCP Delaporte, Briard, Trichet pour la commune de Vignec, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la commune d'Aragnouet et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ; [...]

Considérant que, par arrêté du 4 juin 1970, le préfet des Hautes-Pyrénées a déclaré d'utilité publique la création d'une station de sports d'hiver au lieu-dit "Piau Engaly" sur le territoire de la commune d'Aragnouet et a dressé la liste des immeubles à acquérir à cette fin ; que des terrains appartenant en indivision aux communes de Cadheilhan Trachère et de Vignec figuraient sur cette liste ; que la commune de Vignec a cédé l'ensemble de ses parts sur ces terrains à la commune d'Aragnouet par convention du 25 août 1970, modifiée par un avenant du 19 avril 1973 ; que le maire de la commune d'Aragnouet a résilié cette convention le 31 décembre 2007, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal du 27 novembre 2007 ; que le recours pour excès de pouvoir contre cette délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Pau du 15 juin 2010 confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 mars 2011 ; que la commune de Vignec a saisi le tribunal administratif de Pau d'une demande d'indemnisation au titre du préjudice allégué résultant de cette résiliation ; que, sur appel du jugement du 29 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Pau, statuant avant-dire droit, a ordonné une expertise, la cour administrative d'appel de Bordeaux a elle-même sursis à statuer et renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que si le contrat portant cession par une commune de biens immobiliers faisant

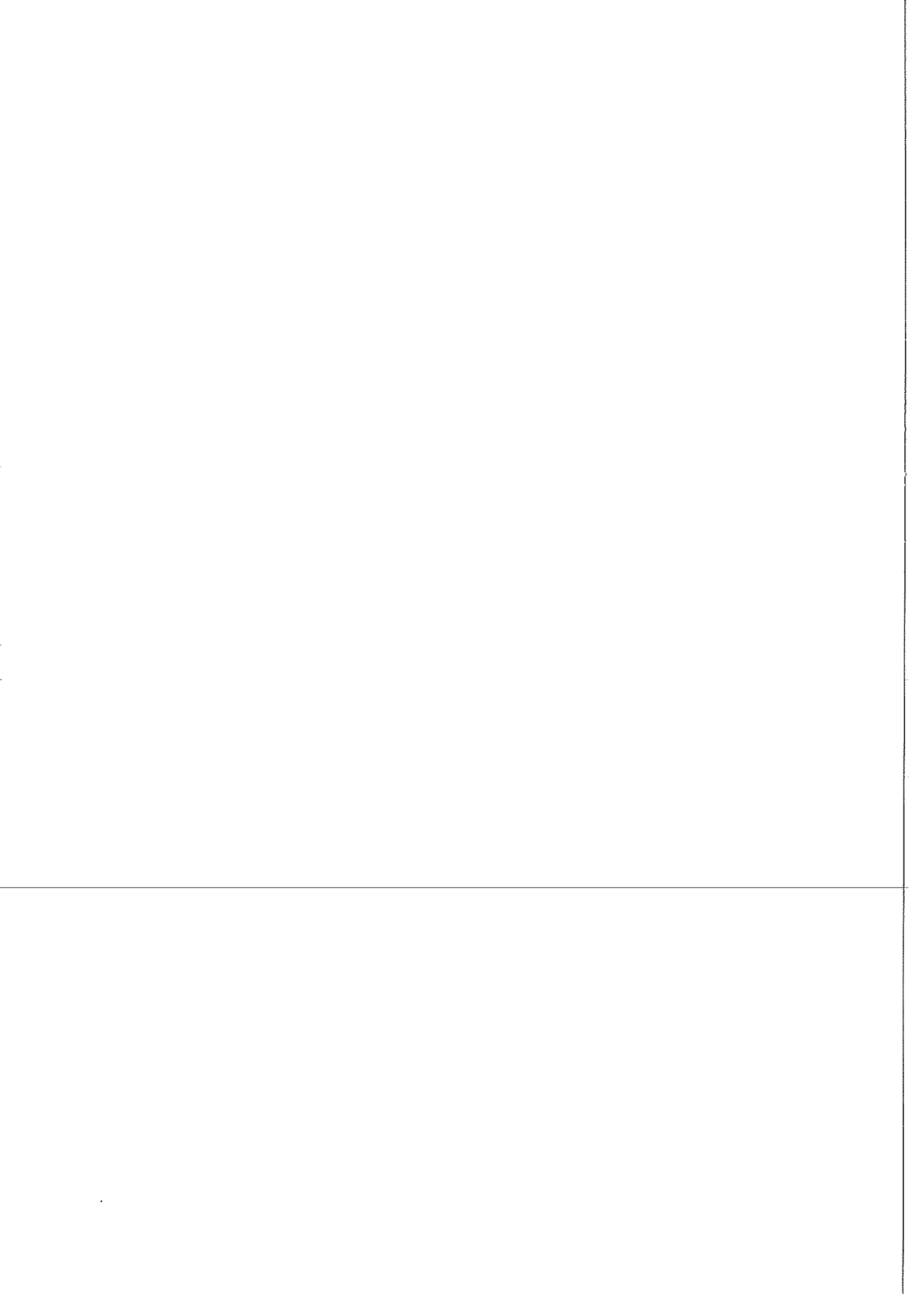
partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, y compris lorsque l'acheteur est une autre personne publique, l'existence dans le contrat d'une ou de plusieurs clauses impliquant dans l'intérêt général qu'il relève d'un régime exorbitant de droit public confère cependant à ce contrat un caractère administratif ;

Considérant que les clauses de la convention du 25 août 1970 prévoyant notamment, en contrepartie de la cession de parts sur des biens relevant du domaine privé de la commune de Vignec, cédante, une garantie accordée au vendeur de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour les biens conservés, des garanties accordées aux habitants de Vignec d'acheter ou de louer des biens immobiliers sur le territoire de la commune d'Aragnouet à des conditions privilégiées, ainsi que l'accès à des "emplois réservés" et le bénéfice de conditions préférentielles d'utilisation du service des remontées mécaniques, impliquaient dans l'intérêt général que cette convention relève du régime exorbitant des contrats administratifs ; qu'il en résulte que le juge administratif, compétent pour connaître de la légalité d'un tel contrat et de ses clauses, est ainsi compétent pour connaître du litige né de sa résiliation ;

DÉCIDE

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant la commune d'Aragnouet à la commune de Vignec.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune d'Aragnouet, à la commune de Vignec et au ministre de l'intérieur.



ÉPREUVE N° 6
